

Droit de vote. **ARTICLE XLIX.**—10. Dans toutes les assemblées générales des membres, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires à être décidées par la majorité des voix, les membres voteront d'après l'échelle suivante :—

Pour une part jusqu'à 20,	1 vote.
“ 20 “ “ 40,	1 vote additionnel.
“ 40 “ “ 60,	1 “
“ 60 “ “ 80,	1 “

20. Sur demande de trois membres la votation se fera au scrutin secret.

30. Personne ne peut voter par procuration dans une assemblée générale, à l'exception des membres absents du District de Montréal et des femmes actionnaires; et aucun mineur, au-dessous de quinze ans, ne peut voter en aucune manière.

40. Lorsque des parts auront été souscrites au nom d'une société quelconque, l'associé qui les aura souscrites aura seul le droit de voter, et en son absence ou à son défaut, son ou l'un de ses co-associés, aura le même droit, pourvu qu'il soit muni d'une procuration à cet effet de l'actionnaire qui aura souscrit.

50. Dans toutes les assemblées générales des membres, le Président ne votera que lorsqu'il y aura égalité de voix.

60. Dans les assemblées des Directeurs, le Président, comme les autres Directeurs, votera sur toutes questions, chaque Directeur ayant un vote, mais aucun Directeur ne pourra voter comme tel sur aucune question dans laquelle il sera personnellement intéressé.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES TRANSITOIRES.

ARTICLE L.—Les Règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Changement
ou abrogation
des Régle-
ments.